

1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsabschluss
Geprüfter Betriebswirt und Geprüfte Betriebswirtin nach der Handwerksordnung**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue
à la profession d'expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise
conformément au code de l'artisanat**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Évaluer les évolutions juridiques, économiques, politiques et internationales
- Analyser les processus du marché et les processus internes de l'entreprise
- Planifier la stratégie d'entreprise et la mettre en œuvre dans les affaires quotidiennes par le biais d'un pilotage managérial
- Améliorer durablement l'organisation et les processus opérationnels en adéquation avec la stratégie d'entreprise
- Définir et élaborer sa propre position sur les marchés d'approvisionnement et de distribution conformément à l'orientation stratégique
- Planifier et mettre en œuvre la stratégie de recrutement et de développement du personnel, encadrer le personnel

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les expert/e/s diplômé/e/s en gestion d'entreprise conformément au code de l'artisanat (HwO) gèrent eux-mêmes des entreprises artisanales en toute indépendance et dans une optique de durabilité : ils planifient la stratégie de développement de l'entreprise, ils dirigent ladite entreprise, réalisent ses objectifs à l'échelle opérationnelle et encadrent les collaborateurs.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<p>Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre des métiers</p>	<p>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre des métiers</p>
<p>Niveau du certificat (national ou international) ISCED 2011 niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 7 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 25 juin 2015 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 22/07/2015 S4).</p>	<p>Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.</p>
<p>Accès au prochain échelon de formation Il n'existe aucun échelon de formation supplémentaire.</p>	<p>Conventions internationales</p>
<p>Base juridique Règlement du 13 mars 2011 (JO fédéral, partie I, p. 511) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession d'expert/e diplômé/e en gestion d'entreprise conformément au code de l'artisanat</p>	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi un examen de maîtrise dans l'artisanat, ou
2. être titulaire d'un certificat reconnu de formation continue – conformément à une réglementation reposant sur la loi fédérale relative à la formation professionnelle – à la profession d'agent de maîtrise de l'industrie, d'agent spécialisé, d'agent commercial, d'agent de maîtrise spécialisé, ou être titulaire d'un certificat de technicien/ne diplômé/e d'État ou être titulaire d'un certificat d'une école supérieure publique ou reconnue par l'État avec des qualifications similaires et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins une année, ou
3. être titulaire d'un certificat de formation continue avec d'autres qualifications adéquates et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins trois ans, ou
4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)